



N.° 1104.

LOI

*Relative à l'échange des petits Assignats
contre de la Monnoie de cuivre.*

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète:

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Département de Paris désignera une caisse dans laquelle toute personne fera admise à échanger des assignats de cinq livres contre de la menue monnoie, sans cependant qu'il puisse être échangé par jour plus d'un billet à la même personne.

I I.

LES chefs d'ateliers & de manufactures pourront se présenter au bureau de M. Delamarche , vieille rue du Temple , munis de leurs patentes & d'un certificat de leur section , pour recevoir un mandat , lequel pourra être d'une somme au-dessus de cinq livres , mais jamais au-dessus de cent livres ; munis de ce mandat , ils seront admis à l'échange au bureau indiqué en l'article premier.

I I I.

LE Directeur de la monnoie versera à la caisse indiquée par le Département , la somme de deux cents mille livres en menue monnoie de cuivre & billon , pour servir aux échanges de la semaine.

I V.

LE Directeur de la monnoie échangera au Trésorier de l'extraordinaire , la somme de trois mille livres en menue monnoie , pour servir aux appoints des payemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs ,

& exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi
le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes.

A Paris, le dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791.
Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. X C I.